



académie d'aix-marseille

Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/13-605-70 du 09/09/2013

INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

Références : Décret n°2008-368 du 17/04/2008 - Circulaire MEN n°2009-067 du 19/05/2009 (BO n°22 du 28/05/2009) - Note DGRH B1-3 du 30/12/2009 - Note DGRH B1-3 du 9/06/2011

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme DERET - DRRH

L'indemnité de départ volontaire (IDV) est un instrument de gestion des ressources humaines mis en place pour faciliter la mobilité et la diversification des parcours professionnels.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les grands principes de ce dispositif et les modalités générales de sa mise en œuvre dans l'académie d'Aix-Marseille.

I – Eligibilité à l'IDV

1/ Les bénéficiaires :

Ce dispositif est applicable à tous les fonctionnaires et agents non titulaires recrutés en CDI.

Les agents en détachement peuvent bénéficier de l'IDV dans les conditions précisées par le décret cité en référence.

Sont exclus du bénéfice de l'IDV :

- les fonctionnaires stagiaires, sauf s'ils peuvent justifier d'une ancienneté suffisante dans un autre corps de la fonction publique
- les agents n'ayant pas accompli la totalité du service dont ils sont redevables (cycle préparatoire ou congé formation)
- les agents recrutés sur des contrats de droit privé et les agents non titulaires de droit public en CDD.
- les agents admis à la retraite, licenciés ou révoqués
- les personnels se trouvant à 5 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits à pension.

L'agent admis au bénéfice de l'IDV est radié des cadres et perd la qualité de fonctionnaire.

Cette radiation est irrévocable.

2/ Conditions d'ouverture des droits

L'IDV peut être accordée dans trois situations précisées par le décret cité en référence :

- restructuration du service d'affectation
- création ou reprise d'une entreprise
- engagement dans un projet personnel

L'IDV peut être versée aux agents quittant définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée par l'administration.

II – Procédure d'attribution

1/ Demande préalable d'attribution de l'IDV

L'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV doit adresser sa demande d'attribution au service de gestion dont il relève (DASEN pour les personnels enseignants du 1^{er} degré- Rectorat pour tous les autres) sous couvert de son supérieur hiérarchique (cf. imprimé joint en annexe).

Il indiquera précisément la situation ouvrant droit et dont relève sa demande. S'il s'agit d'un projet personnel, l'agent précisera la nature du projet envisagé (formation, recrutement sur un emploi salarié...)

L'autorité hiérarchique donnera un avis motivé sur la demande de démission de l'agent, démission indissociable de l'attribution de l'IDV.

La demande d'IDV d'un agent en détachement dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise ou d'un projet personnel sera présentée à son administration d'origine qui statuera sur l'octroi de l'indemnité et la demande de démission.

L'agent est informé par écrit, dans un délai de deux mois, de la suite réservée à sa demande et le cas échéant du montant de l'indemnité susceptible de lui être accordée si sa démission est acceptée.

2/ Présentation de la demande de démission

La démission présentée par l'agent n'ouvre droit au bénéfice de l'IDV que si elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente.

En effet, il est toujours possible à l'administration de refuser une demande de démission dans l'intérêt du service, notamment en cas de démission pour projet personnel.

La demande de démission est présentée par l'agent dans le courant de l'année civile correspondant à la notification du montant de l'IDV.

L'agent est informé par écrit et dans un délai de quatre mois de la décision prise par l'administration.

3/ Calcul de l'indemnité

- le calcul du plafond:

Le montant de l'IDV ne peut excéder 24/12^{eme} de la rémunération brute perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires, les primes et indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

Si la rémunération n'a été versée que sur une partie de l'année de référence, le calcul du plafond de l'IDV sera effectué sur la base de 24/12ème de la rémunération brute multiplié par le nombre de mois rémunérés.

- le niveau de l'IDV :

Dans la limite du plafond fixé par le décret cité en référence (24/12ème de la rémunération brute), les montants de l'IDV susceptibles d'être versés sont arrêtés conformément au barème académique indiqué dans le tableau ci-dessous:

Projet personnel (art. 4 du décret)			Création d'entreprise (art 3 du décret)		
Montant de l'IDV *			Montant de l'IDV*		
- de 10 ans	10 à 25 ans	+ de 25 ans	- de 10 ans	10 à 25 ans	+ de 25 ans
de 10 à 50	de 30 à 100	de 20 à 80	de 30 à 60	de 70 à 100	de 50 à 80

* en pourcentage du plafond de l'indemnité

Les fourchettes indiquées ont été déterminées dans un souci d'harmonisation académique. Elles permettent de prendre en compte, dans le cadre d'une démarche concertée et en cohérence avec les orientations de la politique RH de l'académie, la situation particulière de l'agent et les caractéristiques de son projet et donc d'apporter aux personnels intéressés des réponses plus individualisées.

L'ancienneté de l'agent est calculée en prenant en compte la totalité des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public.

Si la création ou la reprise d'entreprise est antérieure à la radiation des cadres, il s'agit alors d'une démission pour projet personnel.

- Versement de l'IDV :

L'IDV est versée après radiation des cadres.

En cas de création ou de reprise d'entreprise, l'IDV est versée en deux fois (fractions équivalentes) :

- la première moitié dans les 6 mois suivant la démission sur production de l'état Kbis ou toute pièce attestant de l'existence juridique de l'entreprise créée (le statut d'auto-entrepreneur ou la création ou la reprise d'une entreprise agricole ne donnent en effet pas lieu à la délivrance de Kbis).
- la seconde moitié à l'issue du premier exercice d'exploitation après vérification des pièces justificatives prouvant la réalité de l'entreprise

Pour un projet personnel, l'indemnité est versée en une seule fois.

Les sommes versées au titre de l'IDV sont soumises à l'impôt sur le revenu et aux cotisations et contributions sociales.

Si dans les 5 années suivant sa démission, un agent bénéficiaire est recruté dans une des trois fonctions publiques, en tant qu'agent titulaire ou non titulaire, il devra rembourser le montant de l'IDV dans les trois ans qui suivront son recrutement.

Cette démission ne peut donner lieu au versement d'indemnités chômage.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Demande d'attribution d'une INDEMNITE DE DEPART VOLONTAIRE (IDV)

Références :

Décret n°2008-368 du 17/04/2008
Circulaire DGAFP n°2166 du 21/07/2008
Circulaire MEN n°2009-067 du 19/05/2009 (BO n°22 du 28/05/2009)

Madame, Monsieur

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Corps/ Grade :

Echelle de rémunération

Ancienneté de services :

Position administrative :

Affectation :

Déclare :

- avoir pris connaissance des textes indiqués en référence
- demander l'attribution de l'IDV pour le motif suivant :
 - Créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret)
(fournir les pièces justificatives)
 - Mener à bien un projet personnel (article 4 du décret)
(fournir les pièces justificatives)
- solliciter le paiement de l'IDV

J'ai noté que :

- la liquidation anticipée de la pension de retraite n'est pas cumulable avec l'attribution de l'IDV, y compris pour les parents de trois enfants
- le versement de l'IDV est suspendu au dépôt et à l'acceptation de ma demande de démission à compter du.....

Fait à le.....

Signature :

Avis du supérieur hiérarchique :

Cadre réservé à l'administration